

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 453-17 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown a adopté son budget pour l'année 2018 le 13 décembre 2018, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 5 décembre 2017 et qu'une copie a été remise à chacune des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2017 par le conseiller, Monsieur Gilles Valcourt;

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement portant le n° 453-17 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3. Terminologie

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Logement :

Désigne toute pièce ou ensemble de pièces formant un bâtiment ou une partie de bâtiment ou une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos d'une façon permanente.

Établissement commercial :

Signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels.

Établissement commercial saisonnier :

Signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels pour une période de 1 à 6 mois seulement.

Établissement d'hébergement touristique :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. (L.R.Q., c. E-14.2.)

Établissement industriel :

Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

ARTICLE 4. Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de : **1,227 \$ du 100 \$ d'évaluation.**

ARTICLE 5. Règlement d'emprunt 345-03 - Taux applicable

Le taux applicable au règlement d'emprunt 345-03, ayant décrété des travaux de recherche en eau potable, la confection des plans et devis et honoraires professionnels.

Pour l'année 2018, un taux de : **0,0271 \$ du 100 \$ d'évaluation.**

ARTICLE 6. Règlement d'emprunt 366-07 - Taux applicable

Le taux applicable au règlement d'emprunt 366-07, tel qu'établi par ce règlement, pour l'aménagement et le raccordement de puits.

8.1 Pour pourvoir à 10% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et est prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale pour l'année 2018 à un taux de : **0,0097 \$ du 100 \$ d'évaluation.**

8.2 Pour pourvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il est prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur décrit au règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une (1) unité. Cette valeur est déterminée en divisant 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Pour l'année 2018, un taux de : **62 \$ / par unité**

Catégorie d'immeuble visé	# unité
<i>Immeuble résidentiel :</i>	
- par logement :	1 unité
- par logement incluant un salon de coiffure :	2 unités
- par logement incluant toute autre activité commerciale ou professionnelle :	2 unités

Immeuble commercial :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- par dépanneur : 2 unités
- par épicerie : 2 unités
- par garage : 2 unités
- par bar : 2 unités
- par gîte touristique, par hôtel, par centre d'hébergement : 0,3 unité/par chambre
- par restaurant : 2 unités
- par salon de coiffure : 2 unités
- par salon funéraire : 2 unités
- par cantine : 2 unités
- par institution financière : 2 unités
- pour tout autre commerce de détail : 2 unités
- pour tout autre bâtiment alimenté en eau : 2 unités

Immeuble industriel :

- industrie, le plus élevé des deux entre : 1 unité par 10 employés ou 6 unités s'il s'agit d'un bâtiment industriel de plus de 8000 pieds carrés de superficie

Autres immeubles :

- pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité : 0,5 unité.

ARTICLE 7. Financement à la Société québécoise d'assainissement des eaux

Financement permanent à la Société québécoise d'assainissement des eaux.

Pour l'année 2018, un taux de : **0,027 \$ du 100 \$ d'évaluation**

ARTICLE 8. Règlement d'emprunt 417-13 - Taux applicable

Le taux applicable au règlement d'emprunt 417-13, ayant été décrété pour l'achat d'un camion incendie et des équipements.

Pour l'année 2018, un taux de : **0,0339 \$ du 100 \$ d'évaluation**

ARTICLE 9. Police

Le taux pour la taxe de police est fixé à : **56 \$ / par unité**

ARTICLE 10. Tarif des services pour chacune des catégories d'immeubles et nombre d'unités pour fin de taxation des services

COLLECTES MATIÈRES RÉSIDUELLES \$/ UNITÉ (26 COLLECTES ANNUELLES)	COLLECTES MATIÈRES RECYCLABLES \$/ UNITÉ (26 COLLECTES ANNUELLES)	AQUEDUC \$/ UNITÉ	ÉGOUT \$/ UNITÉ	POLICE \$/ UNITÉ	RÈGLEMENT 366-07 \$/ UNITÉ
145 \$	63,50 \$	190 \$	160 \$	56 \$	62 \$

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

	Catégories	VIDANGE (service 26 collectes)	RÉCUPÉRATION	AQUEDUC	ÉGOUTS	POLICE	RÈG. 353-04 (90%)
	Logement	1	1	1	1	1	1
	Commerce et service dans une partie de logement (incluant taxi et autobus scolaire)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1
<u>Autres usages dans un immeuble distinct excluant le logement</u>							
#	TYPE DE COMMERCE	VIDANGE (service 26 collectes)	RÉCUPÉRATION	AQUEDUC	ÉGOUTS	POLICE	RÈG. 353-04 (90%)
1	Résidence touristique	1	1	1,5	1,5	1,5	2
2	Atelier de fabrication de fibre de verre saisonnier	1	1	,5	5	1	2
3	Cantine, restaurant	1,5	1,5	3	3	2	2
4	Dépanneur, garage mécanique et peinture, centre funéraire, entreprise machinerie lourde,	1,5	1,5	2	2	2	2
5	Transport de personne (autobus scolaire)	,5	,5	,5	,5	,5	,5
6	Épicerie	2	2	3	2	2	2
7	Maison d'édition	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2
8	Exploitation agricole	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2
9	Industries (incluant atelier de confection de vêtement) – avec conteneur de déchets	10	5	10	10	2	1 unité par 10 employés ou 6 unités s'il s'agit d'un bâtiment industriel de plus de 8000

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

							pieds carrés de superficie
10	Industries - 0 employé - De plus de 8 000 pieds carrés de superficie	1,5	1,5	3	3	2	6
11	Résidence touristique	1	1	1,5	1,5	1,5	2
12	Service : Postes Canada	1	1	2	2	2	2
13	Terrains vagues					0,5	0,5

ARTICLE 11. Collecte, transport et disposition des matières résiduelles et recyclables

11.1 Services de 26 collectes par année

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le tableau indiqué à l'article 10.

11.2 Services de 52 collectes par année avec conteneur

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel desservi 52 fois par année par le service de collecte des matières résiduelles avec conteneur situé sur le territoire de la municipalité selon le nombre de verges cubes du conteneur :

- . 2 verges : 476 \$ annuel
- . 4 verges : 950 \$ annuel
- . 6 verges : 1 430 annuel

Multiplié par le nombre de conteneurs.

11.3 Location de conteneur par les usagers du Service de 52 collectes par année

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de location de conteneur, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel desservi 52 fois par année situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque conteneur mis à sa disposition, tel qu'établi ci-après :

- 11, \$ / mois *pour un conteneur de 2 verges*
- 13 \$ / mois *pour un conteneur de 4 verges*
- 16 \$ / mois *pour un conteneur de 6 verges*
- 19 \$ / mois *pour un conteneur de 8 verges*

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 12. Service d'aqueduc

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable raccordé au réseau municipal d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi selon le tableau indiqué à l'article 10.

ARTICLE 13. Service d'égout

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau municipal d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi selon le tableau indiqué à l'article 10.

ARTICLE 15. Service de vidange des fosses septiques

15.1 Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de vidange des fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une résidence isolée une compensation pour le service de mesure et vidange des fosses septiques, tel qu'établi ci-après:

Frais de mesure obligatoire pour les fosses conventionnelles : 20 \$

Frais de vidange :

La tarification sera facturée directement aux coûts réels lors de la mesure et/ou de la vidange des fosses et puisards au besoin.

Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut- Saint-François.

VOLUME	CONVENTIONNELLE	SCELLÉE	AUTRES	PUISARDS
-749	40,00 \$	75,00 \$	65,00 \$	65,00 \$
750 À 999	40,00 \$	75,00 \$		
1000 À 1249	40,00 \$	75,00 \$		
1250 À 1499	40,00 \$	75,00 \$		
1500 À 1999	58,00 \$	125,00 \$		
2000 À 2500	94,00 \$			
2501 À 3000	119,00 \$			

ARTICLE 16. Tarif pour l'utilisation du service d'aqueduc (eau potable) pour les piscines et spas

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour le service d'aqueduc aux propriétaires possédant une piscine de type hors terre de diamètre de 14 pieds et plus, pour toute piscine creusée ainsi que pour les spas, au montant 25 \$.

ARTICLE 17. Travaux d'aqueduc, d'égout et/ou autres effectués sur un terrain privé

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour tous services effectués sur un terrain privé lors de travaux reliés à l'aqueduc et/ ou égout selon les montants suivants :

Travaux par les employés municipaux :

Approximatif de 45 \$ - la première heure

Approximatif de 25 \$ - les heures suivantes

Équipement lourd Le taux réel facturé à la municipalité par l'entrepreneur

Pièces Le coût réel

Honoraires professionnels Au coût réel

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Ces coûts seront également facturés selon les montants inscrits ci-dessus lorsque les travaux sont demandés par le propriétaire. Le propriétaire devra faire une demande écrite au bureau municipal pour tous travaux spécifiques sur sa propriété.

ARTICLE 18. Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1er versement ou versement unique :	16 mars 2018
2e versement :	27 avril 2018
3e versement :	8 juin 2018
4e versement :	20 juillet 2018
5e versement :	31 août 2018
6e versement :	12 octobre 2018

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujetti aux intérêts.

Mise à jour du rôle d'évaluation en cours d'année 2018 et comptes de taxes foncières, taxes spéciales et taxes de services supplémentaires

Lors d'une mise à jour du rôle d'évaluation impliquant un compte supplémentaire, celui-ci pourra bénéficier également de six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) et les versements seront répartis selon les délais équivalents aux taxes annuelles (approximativement 45 jours entre les versements).

ARTICLE 19. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 20. Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 16, 17 et 18 s'appliquent également à toutes les taxes, compensations municipales, tarifs ou travaux d'aqueduc, d'égout ou autres effectués sur un terrain privé, perçus par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 21. Frais de déplacement

Le tarif pour les déplacements autorisés des élus et des employés municipaux est de 0,45 \$ du kilomètre sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 22. Frais pour repas

Le tarif maximum pour les repas autorisés des élus et des employés municipaux lors de la participation à une formation, colloque, congrès ou autre est le suivant :

. déjeuner :	12 \$
. dîner :	15 \$
. souper :	20 \$

sur présentation de pièces justificatives.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Ces tarifs ne s'appliquent pas au personnel électoral dont le tarif est prévu par le règlement numéro 416-13 concernant la rémunération lors d'élections et de référendums municipaux.

ARTICLE 23. Vente de bacs

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservies par le service des ordures/recyclage sur son territoire, des contenants pour ceux-ci au prix de 100 \$ chacun.

ARTICLE 24. Frais d'administration

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré, sauf lorsque l'institution bancaire refuse un chèque pour raison de décès.

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés pour toutes lettres recommandées envoyées pour le recouvrement des sommes dues, dernier avis pour la vente pour taxes, avis du non-respect aux règlements en vigueur, etc.

ARTICLE 25. Tarif des photocopies et télécopies

Les tarifs exigés pour des photocopies ou des télécopies de documents provenant des citoyens et des organismes seront les suivants :

Photocopies format 8½ x 11 ou 8½ x 14	0,25 \$ / page
Photocopies format 11 x 17	0,50 \$ / page

Envoi de télécopies – local : 1,00 \$ / envoi (maximum de 3 pages / envoi)

Envoi de télécopies – interurbain : 2,00 \$ / envoi (maximum de 3 pages / envoi)

Les frais pour les pages supplémentaires des envois 0,25 \$ / page de télécopies

Ces frais seront doublés pour les non-résidents.

Les tarifs exigés pour des demandes relevant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront ceux établis par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1), lequel est mis à jour chaque année.

ARTICLE 26. Confirmation de taxe

Une somme de 10 \$ sera perçue d'un notaire, d'une institution financière, d'un courtier immobilier ou de tout autre demandeur, à l'exception du propriétaire de l'immeuble, pour l'obtention, par courrier, télécopieur ou par courriel, d'un relevé de taxes foncières ou d'un état de compte détaillé, par immeuble, lot ou matricule.

Une somme de 10 \$ sera perçue d'un arpenteur-géomètre, d'un notaire, d'une institution financière, d'un courtier immobilier ou de tout autre demandeur, à l'exception du propriétaire de l'immeuble, pour l'obtention, par courrier, télécopieur ou par courriel, d'une copie de la matrice graphique ou d'un plan, par immeuble, lot ou matricule.

ARTICLE 27. Tarif pour location de locaux et lieux municipaux

Pour toute location ou réservation d'un local ou d'un lieu, un dépôt de 75 \$ est exigé et devra être payé lors de la réservation du local ou du terrain. Cette

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

somme sera remise après la vérification des lieux ou du local si celui-ci est remis dans l'état initial et sans aucun bris.

Le tarif exigé pour la location d'un local dans un immeuble de la Ville de Scotstown ou appartenant à la Ville de Scotstown est le suivant :

- . Tout local dans un immeuble appartenant à la ville 100 \$ / jour ou soirée
- . Tout terrain appartenant à la ville (parc Walter MacKenzie, etc.) 100 \$ / jour ou soirée

Les frais de location sont exemptés lorsque l'activité relève d'un organisme reconnu de la ville et qu'elle s'adresse à toute la population et qui n'exige pas de frais d'entrée ou de participation.

Des conditions s'appliquent pour toute réservation et sont indiquées sur le formulaire à cet effet.

ARTICLE 28. Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15%.

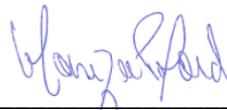
Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Dominique Boisvert, Maire



Monique Polard, Directrice générale

Avis de motion : 5 décembre 2017

Adoption: 13 décembre 2017

Entrée en vigueur : 14 décembre 2017

Publication dans l'Info-Scotstown : 14 décembre 2017 –

Info-Scotstown, Volume 6, Numéro 3 et affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

Extrait du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2017 de la Ville de Scotstown.



Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 15 décembre 2017